

# La régularisation du marché tunisien de l'huile d'olive

Les anomalies, assez généralement constatées dans les cours locaux des huiles d'olive souvent sans liaison apparente avec les fluctuations du marché mondial appellent tout naturellement l'étude de moyens susceptibles d'y remédier.

Indépendantes du volume de la production maintenant toujours plus ou moins excédentaire, les variations des prix tunisiens dénotent la nervosité d'un marché où la multiplication des transactions intérieures aboutit régulièrement à une majoration des prix à l'exportation qu'elle paralyse.

Au regard de cette situation les possibilités de l'action gouvernementale directe visant une régularisation du marché sont réduites.

En effet, en période de liberté commerciale, un contrôle quelconque des prix (prix planchers ou plafonds), tendant à une harmonie avec les cours mondiaux, est à rejeter. Au surplus, l'efficacité d'un tel système serait douteuse vis-à-vis d'un marché mondial largement approvisionné en corps gras de toutes natures et près duquel l'huile d'olive de Tunisie ou même l'huile d'olive en général demeure sans influence notable.

L'opinion publique est généralement d'avis que l'action gouvernementale devrait tendre à freiner les affaires de compensation accusées de consacrer, pour l'huile exportée, des prix anormalement bas. Tout en reconnaissant une part de vérité à ce point de vue, il faut admettre que la réalisation de telles affaires constitue un exutoire précieux, actuellement, en assurant au moins l'écoulement d'une partie des excédents.

Si l'on écarte par conséquent ces divers moyens de pression directe de la part du Gouvernement on se trouve conduit à envisager des moyens d'intervention plus naturels et notamment la régularisation du marché local. Cette régularisation présente en effet l'avantage d'offrir une donnée constante au délicat problème de l'exportation des huiles : savoir, la parité avec les cours mondiaux.

L'étude des grands marchés démontre que cette régularisation est obtenue par la création de bourses de marchandises permettant seules :

- la constatation et la diffusion des prix pratiqués sur les seules transactions effectivement conclues;

- l'organisation du commerce;
- la réglementation des ventes à livrer.

L'analogie qui existe entre les raisons qui ont généralement incité à créer ces bourses et les constatations que l'on peut faire sur le marché local, plaide en faveur de l'instauration de ce système en Tunisie.

Ici comme ailleurs la bourse serait substituée aux anciennes foires dont les usages sont retrouvés dans de nombreux centres. Elle consacrerait également l'importance du commerce oléicole local digne par le volume de ses transactions avec l'étranger d'une intégration dans une organisation rationnelle. Sans prétendre procéder à une étude complète de l'organisation boursière, il est utile d'en rappeler l'essentiel et d'en étudier ci-après les possibilités d'application au marché local de l'huile d'olive.

### I. — CHOIX DU CENTRE BOURSIER

Le premier problème posé par la création d'une bourse réside dans le choix de son centre d'érection.

Il est évident que les raisons de ce choix doivent être dégagées de tout esprit régionaliste. Il doit tenir compte du volume de la production collectée dans le centre, de sa perméabilité particulière aux influences extérieures par suite de la qualité des exportateurs ainsi que de sa sensibilité aux fluctuations du marché mondial permettant ainsi d'espérer une harmonie des cours pratiqués avec les cours extérieurs.

Cette désignation d'un centre boursier n'exclut pas d'ailleurs d'autres créations ultérieures; enfin les règles strictes d'admission au marché n'interdisent pas une large participation du commerce et le recrutement d'adhérents bien au delà des limites de la cité boursière.

Ces considérations démontrent déjà l'heureuse influence régulatrice qu'aurait une bourse oléicole, élément précieux de liaison avec le marché mondial.

### II. — REGLEMENTATION DE LA BOURSE ET ORGANISATION PROFESSIONNELLE

L'institution d'une bourse suppose la réglementation des transactions effectuées dans le cadre de normes établies. Elle exige également une définition de la qualité des adhérents du marché, établissant une distinction nette entre les professions de négociants et de courtiers; parmi ces derniers les courtiers inscrits étant seuls habilités à constater les cours sincères dont la diffusion est alors facile — et à procéder aux ventes publiques de marchandises (négociants détaillants).

La réglementation habituelle des bourses prévoit le recours obligatoire à un courtier pour les spéculateurs non adhérents au mar-

ché. Elle écarte ainsi du cycle des transactions les affaires qui ne sont pas traitées aux clauses et conditions générales du marché par des spéculateurs dont l'imprudenc est en définitive toujours préjudiciable, au maintien d'un courant suivi d'affaires.

L'effet moralisateur d'une telle organisation présente cependant assez de souplesse pour permettre le libre jeu des lois commerciales et la poursuite des ventes à livrer dont la conclusion demeure une nécessité puisqu'elles sont seules susceptibles de réduire les charges de financement d'une campagne du genre de nos campagnes oléicoles.

### III. — LIQUIDATION DES VENTES A LIVRER

La liquidation convenable de ces ventes exige le contrôle de leur réalisation.

Ce contrôle est appuyé sur la constatation de l'existence de la marchandise par un document : la filière qui la représente à tous les stades des transactions. La possibilité d'endossement de ce document permet son utilisation par les intermédiaires. Elle écarte, par contre, des transactions des ventes fictives, causes habituelles d'une spéculation irraisonnée qui confère actuellement au marché de l'huile d'olive de Tunisie une tendance haussière exagérée interdisant parfois la poursuite des transactions.

Au cas particulier de l'huile d'olive, l'utilisation des filières, constituerait le gage de bonne fin de la transaction. A l'échéance, elles serviraient de base pour la liquidation définitive de la vente. Cette liquidation pourrait être effectuée comme elle l'est actuellement dans la majorité des centres boursiers grâce à une « chambre de liquidation » (émanation de la Chambre Syndicale des courtiers), ayant le caractère d'une société anonyme dont les fonds proviennent des dépôts de garantie des parties.

La Chambre de liquidation encaisserait ou payerait périodiquement les différences à chaque endossement de la filière, la somme algébrique de ces mouvements se traduisant en fin d'opération par un sol nul. En cas de défaillance de l'une quelconque des parties, le capital constitué par les dépôts de garantie des divers intermédiaires serait utilisé, rendant ainsi chacun des intermédiaires responsable de la bonne fin de l'opération et permettant la « liquidation par le bas » sans préjudice au recours du livreur contre son premier acheteur qu'il resterait seul sensé connaître.

Cette description, forcément très succincte, du fonctionnement possible d'une bourse oléicole a l'inconvénient de laisser apparaître la complexité de l'organisation sans pouvoir souligner l'automatisme des opérations.

On serait cependant mal venu de se prévaloir de cette complexité, d'ailleurs plus apparente que réelle, pour rejeter le système préconisé.

Il apparaît de plus en plus qu'une telle organisation est seule vraiment à la mesure de l'une des principales productions locales.

Il semble que la régularisation du marché qu'elle provoquera inmanquablement doit naturellement précéder les tentatives à réaliser dans d'autres domaines. On concevrait mal notamment que des crédits importants soient affectés à la propagande extérieure si les échos de cette propagande se répercutaient en Tunisie sur un marché dont la caractéristique principale demeurerait l'instabilité.

R. PISANI

*Inspecteur de la Répression  
des Fraudes  
au Ministère du Commerce*